



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SAFER

Question écrite n° 1420

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un éventuel relèvement du seuil de préemption des SAFER lors de transactions foncières de 25 à 50 ares, des lors qu'un certain nombre de résidents ruraux souhaitent garder ou acquérir des parcelles à usage d'agrément. Cette disposition serait d'autant mieux comprise qu'à la suite de la réforme de la PAC une politique de gel des terres s'est instaurée et que nombreux sont les secteurs remembrés ou des parcelles agricoles de 25 ares ne représentent pas de réel attrait. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le seuil de préemption des SAFER ne relève pas d'une décision uniforme prise au niveau national ; dans un certain nombre de départements, ou fractions de départements, la superficie minimale en vigueur s'établit d'ores et déjà à 50 ares, voire le cas échéant à un niveau supérieur. L'article L. 143-7 du code rural stipule en effet que le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer. Les dispositifs particuliers repris dans les décrets conférant à chaque SAFER cette prérogative sont ainsi le reflet de cette consultation et tiennent compte en tout état de cause des spécificités locales qui peuvent varier d'un département à l'autre. Un relèvement des superficies minimales d'intervention de même qu'une modification des cas d'exemption dont est assorti le cas échéant le droit de préemption d'une SAFER peuvent ainsi être envisagés et proposés en fonction du contexte géographique et foncier qui lui est propre à l'occasion des prorogations dont ce droit fait périodiquement l'objet. Même si ce type de restructurations n'est plus prédominant, l'achat de petites parcelles par une SAFER permet encore des remaniements parcellaires utiles en supprimant notamment des enclaves, en facilitant l'accès à un corps de ferme ou en améliorant la configuration d'un îlot de culture. D'une manière générale une possibilité d'intervention des SAFER sur de petites parcelles apparaît toujours justifiée dans les secteurs de cultures spécialisées et en particulier dans les zones viticoles d'appellation. Durant l'année 1993 l'usage du droit de préemption a concerné 6 p. 100, en moyenne nationale, des superficies acquises par les SAFER.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1420

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1465

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3557